



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« Aménagement de la zone d'activités des Barandons »  
sur la commune de Le Chambon-sur-Lignon  
(département de Haute-Loire)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-4192

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2022-380 du 21 décembre 2022 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2022-124 du 26 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-4192, déposée complète par M. le Président de la Communauté de communes du Haut-Lignon le 16 décembre 2022, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 27 décembre 2022 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Haute-Loire le 6 janvier 2023 ;

**Considérant** que le projet consiste en l'aménagement d'une zone d'activités artisanales de 3,5 hectares au lieu-dit La Sagne, le long de la RD 157 au Chambon-sur-Lignon (43,) sur les parcelles AK 189 et 182, sur une ancienne pépinière appartenant à la communauté de communes du Haut-Lignon ;

**Considérant** que le projet prévoit les aménagements suivants :

- défrichement de 2 à 3 hectares de mélèzes et résineux en sauvegardant la frange boisée d'arbres de grand développement (Pins sylvestre) ;
- abattage, débardage et arrachage des souches ;
- terrassement du site pour réorienter les écoulements d'eau au centre du projet ;
- création d'une surface de plancher de 25 233 m<sup>2</sup> ;
- aménagement de 56 places de parking constituées de matériaux semi-perméables (dalles béton enherbées) sur une surface de 805 m<sup>2</sup> ;
- aménagement d'une voie pour les mobilités douces le long de la forêt (réouverture sentier existant) ;
- aménagement de la voie d'accès et des stationnements mutualisé (56 places) ;
- viabilisation des lots ;

**Considérant** que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 41.a. « Aire de stationnement ouverte au public de 50 unités et plus » ;
- 47.a. « Défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » ;
- 39.a. « Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> » ;

**Considérant** que le projet a un impact modéré sur les continuités écologiques locales sans toutefois les remettre en cause ;

**Considérant** que le projet est situé à proximité immédiate d'une zone humide (tourbière) mais qu'un aménagement est prévu pour assurer le ruissellement des eaux pluviales au centre du projet et leur renvoi au milieu naturel sur un autre bassin versant afin d'éviter tout impact ;

**Considérant** que le projet est situé en dehors de tout zonage de protection ou d'inventaire du milieu naturel ;

**Considérant** les mesures mises en œuvre qui permettent d'éviter ou réduire les potentiels impacts du projet :

- en phase chantier : installations de chantiers éloignées des zones les plus sensibles, définition d'un plan de circulation optimisé, des zones de stationnement et de stockage et entretien des pistes pour éviter la formation d'ornières favorables à l'installation de la faune ;
- en phase d'exploitation : mise en place de revêtement semi-perméables pour les places de parking, gestion des eaux pluviales (récupération des eaux par des noues au milieu des stationnements, redirigées vers un bassin de rétention avant rejet au fossé de la route départementale à débit régulé au sud de la zone), insertion paysagère du projet (conservation de la bande boisée pour rendre la zone artisanale peu visible, création de bande boisée supplémentaire, espace boisée au centre) ;

**Considérant** que le projet est soumis à autorisation de défrichement et à déclaration au titre de la loi sur l'eau pour le rejet des eaux pluviales au milieu naturel ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Aménagement de la zone d'activités des Barandons, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-4192 présenté par M. le Président de la Communauté de communes du Haut-Lignon, concernant la commune de Le Chambon-sur-Lignon (43), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour le préfet, par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,  
la cheffe du service CIDDAE

Anaïs BAILLY

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03